

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0010-6

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 5 juin 2017 et est déposé au bureau d'arrondissement au 13665, boulevard de Pierrefonds, pour l'information de toutes les personnes intéressées.

RÈGLEMENT CA29 0010-6

Règlement modifiant le règlement CA29 0010 concernant les nuisances et le bon ordre aux fins d'abroger les définitions de stationnement en saison, stationnement hors saison et de véhicule récréatif, et l'article 19 régissant le stationnement et l'entreposage des véhicules récréatifs

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-et-unième jour du mois de juin de l'an deux mille dix-sept.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0010-6

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BON ORDRE CA29 0010 AUX FINS D'ABROGER LES DÉFINITIONS DE STATIONNEMENT EN SAISON, STATIONNEMENT HORS SAISON ET DE VÉHICULE RÉCRÉATIF, ET L'ARTICLE 19 REGISSANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 juin 2017 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0010 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 Par l'abrogation des définitions de « Véhicule récréatif », « Stationnement en saison » et « Stationnement hors saison » de l'article 5.

ARTICLE 2 Par l'abrogation de l'article 19 relatif aux véhicules récréatifs.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT